



1<sup>ère</sup> Communauté de  
Communes d'Outre-Mer

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS *Séance du 18/05/2022*

L'an deux mille vingt-deux et le dix-huit du mois de mai à dix-huit heures trente heures, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du **Dr Maryse ETZOL, Présidente**,

Nombre de délégués communautaires en exercice : **16**

Date de convocation du conseil communautaire : **10/05/2021**

**PRESENT(E)S :** Mesdames Maryse ETZOL, Francette JACQUES, Joselaine GELABALE, Kénia NEBOT-MALADIN, Betty BESRY  
Messieurs Jean-Claude MAES, Alain TENEBBA, Guy ACCIPÉ, Joel TOTO, Edmond LANCLAS, Jacques MALADIN

**ABSENT(E)S EXCUSE(E)S :** Mesdames Maguy FUMONT-SAMSON, Géraldine BASTARAUD  
Monsieur Francois NAVIS

**ABSENT(E)S SANS EXCUSES :** Messieurs Camille PELAGE, Jean-Marc HEGESIPPE

**NOMBRE DE MEMBRES :** Présents = 11    Pouvoir = 0    Absents = 5    Votants = 11

**SECRETAIRE :** Madame kenia MALADIN-NEBOT

### Délibération n°2022-05-18/ 02 : APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2021 DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES

**Dr Maryse ETZOL, Présidente**, rappelle que le **compte de gestion** constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur. À cet effet, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion qui est transmis à l'exécutif local avant le 1<sup>er</sup> juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte. Le compte de gestion est voté par l'assemblée délibérante. Son vote doit intervenir obligatoirement avant celui du compte administratif.

En effet, l'assemblée délibérante ne peut valablement délibérer sur les comptes administratifs sans disposer des comptes de gestion correspondants (CE, 3 novembre 1989, *Gérard Ecorcheville*).

Par ailleurs, compte tenu des modalités spécifiques s'attachant à l'adoption du compte administratif, deux délibérations doivent obligatoirement être prises par l'assemblée délibérante : l'une portant sur le compte de gestion et l'autre sur le compte administratif. Le compte de gestion fait partie des pièces justificatives exigibles au titre du contrôle de légalité et doit être obligatoirement transmis avec le compte administratif (article D. 2343-5 du CGCT).

**Dr Maryse ETZOL, Présidente**, invite **Madame Claudie FOURNIER, Trésorière comptable de la CCMG**, à présenter les comptes de gestions de la collectivité.

A l'issue de la production du Compte de Gestion de l'exercice 2021 du Trésorier, il peut être constaté l'exactitude des écritures et des résultats avec le compte administratif de l'ordonnateur.

➤ **A ce stade, le résultat de clôture consolidé présente un déficit de - 946 699,85 €**



Au vu de cet exposé, le conseil communautaire après en avoir délibéré, et à 08 voix pour (madame Maryse ETZOL étant hors de la salle au moment du vote) et 2 abstentions (Betty BESRY , Guy ACCIPE) :

### Décide

**ARTICLE 1 : D'ADOPTER** les comptes de gestion de l'exercice 2021 du budget principal et les budgets annexes dressés par Madame le Receveur communautaire,

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Madame la Présidente à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette affaire, notamment à signer toutes pièces administratives s'y rapportant.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre. Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Certifié exécutoire compte tenu de :*

- la transmission en sous-Préfecture le 24/05/2022
- l'affichage le 24/05/2022

Ont signé tous les membres présents.

Pour expédition conforme,

La Présidente,

Dr Maryse ETZOL